

10.4. Principes et mise en œuvre de la tarification des AT-MP

Les recettes de la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) sont de l'ordre de 12 Md€ en 2011. Elles ont progressé de près de 3% en rythme annuel moyen de 2004 à 2011.

Les cotisations patronales AT-MP représentent en moyenne 92 % de l'ensemble des produits de la branche

Sur la période 2004-2011, les cotisations patronales d'AT-MP ont représenté près de 92 % des recettes totales de la branche (cf. tableau 1) et ont progressé d'environ 4 % par an en moyenne. Cette évolution est beaucoup plus dynamique que celle de la masse salariale qui n'a augmenté que de 2,7 % en moyenne sur la même période. Cette évolution plus rapide des cotisations s'explique par l'accroissement des dépenses d'AT-MP (cf. graphique 2). Une partie de l'augmentation des dépenses peut s'expliquer par une progression très dynamique de la fréquence des maladies professionnelles avec incapacité permanente sur la période 2004-2011 (+39 % pour l'indice de fréquence des maladies professionnelles avec arrêt et + 33 % pour l'indice avec IP), dont l'impact financier compenserait la diminution de la fréquence des accidents du travail (- 8 % sur la période). Le financement de la branche AT-MP obéit à une logique d'assurance, selon laquelle les cotisations à la charge des employeurs sont calculées en tenant compte de façon plus ou moins importante de la sinistralité propre à chaque entreprise en sorte de l'inciter à prévenir la survenue des risques professionnels, tout en dégagant une masse de ressources qui équilibre les charges à financer.

Afin de simplifier la tarification du risque AT-MP pour les entreprises, une réforme a été engagée par la branche en 2010, et entre progressivement en vigueur à partir de 2012 pour être totalement effective en 2014. Les efforts des entreprises en matière de prévention des risques et de promotion de la santé et de la sécurité des salariés devraient être plus rapidement pris en compte dans le calcul des cotisations sociales, sans que l'équilibre financier de la branche soit remis en cause. A cet effet, les nouvelles règles prévoient que les conséquences financières d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle seront désormais imputées l'année de déclaration du sinistre, et non plus sans limitation dans le temps en fonction des coûts occasionnés chaque année suivant le sinistre comme c'était le cas auparavant. Cette réforme, qui apporte plus de lisibilité aux entreprises, devrait donc conduire à réduire le nombre de contentieux.

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) fixent chaque année les taux de cotisation des entreprises qui s'appliquent sur l'assiette des salaires afin d'obtenir les cotisations patronales. Ces taux de cotisation dépendent de la taille des entreprises, et il en existe trois types: un taux collectif⁶⁰ pour les entreprises de moins de 20 salariés, un taux individuel⁶¹ pour les entreprises de 150 salariés et plus, et un taux mixte pour les entreprises entre 20 et 149 salariés (cf. tableau 2). Le taux notifié aux entreprises est le taux dit taux net

⁶⁰ Ce taux est collectif, c'est à dire qu'il est commun à toute la branche professionnelle. Il est calculé en fonction des accidents du travail et des maladies professionnelles de la branche entière. Cette tarification permet aux très petites entreprises de ne pas supporter la totalité des coûts de leurs accidents, mais de les faire porter par l'ensemble de la branche d'activité professionnelle.

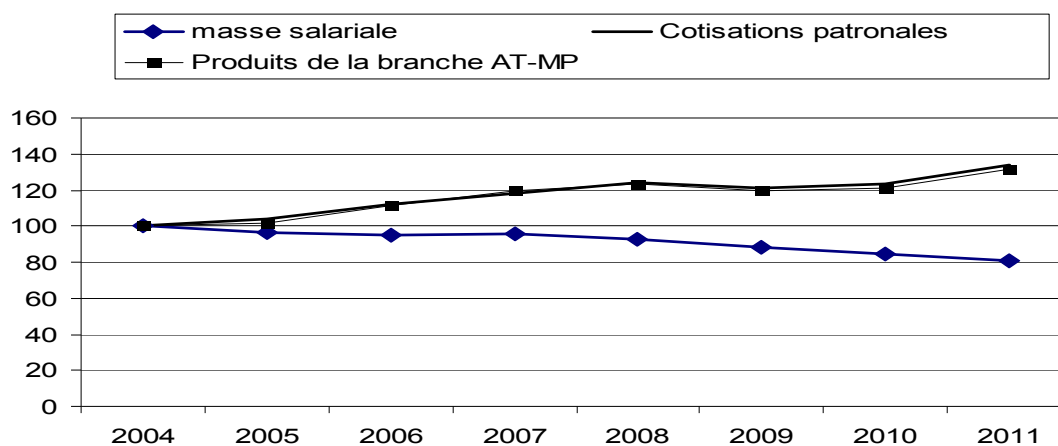
⁶¹ Le taux individuel s'applique aux entreprises dont l'effectif global est au moins égal à 150 salariés. Il dépend directement de la sinistralité et des résultats propres à chaque établissement. Cette individualisation a pour vocation d'inciter les entreprises à se préoccuper de l'impact économique interne de la sécurité et de la santé au travail.

**Tableau 1 : Part des cotisations patronales dans les produits de la branche AT-MP
(En Md€)**

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Cotisations patronales	8 395	8 698	9 402	9 903	10 427	10 159	10 338	11 255
Produits de la branche AT-MP	9 184	9 350	10 204	10 981	11 309	11 009	11 119	12 051
Part des cotisations patronales dans les produits	91 %	93 %	92 %	90 %	92 %	92 %	93 %	93 %

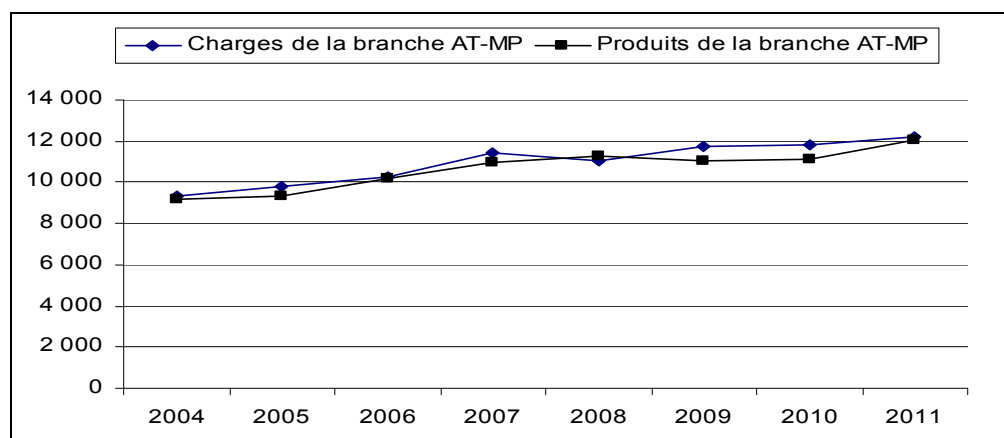
Source : CCSS – sept-2012

**Graphique 1 : Evolution comparée des cotisations patronales et de la masse salariale*
(base 100 : 2004)**



Source : DSS, 2012 - *masse salariale du secteur privé (hors entreprises individuelles et institutions à but non lucratif)

Graphique 2 : Evolution des charges et des produits des AT-MP (en Md€)



Source : DSS, 2012

(cf. encadré 1), c'est-à-dire le taux brut affecté des majorations fixées chaque année en commission des AT-MP (et le cas échéant, écrêté ou stabilisé à un niveau plancher pour éviter une trop forte variabilité de taux d'une année sur l'autre – cf. encadré 1). Ces majorations sont identiques pour toutes les entreprises :

- M1 : majoration forfaitaire « accidents de trajet » fixée en fonction du coût global des accidents du trajet inscrits à un compte collectif national, (M1 = 0,26% en 2012) ;
- M2 : majoration couvrant les frais de rééducation professionnelle, les charges de gestion administrative et d'action sociale, de prévention et de contrôle médical (M2 = 43 % en 2012) ;
- M3 : majoration couvrant les charges liées aux compensations inter régimes, au Fonds commun des accidents du travail et les dépenses inscrites au « compte spécial » (maladies professionnelles, dotations aux fonds en faveur des victimes de maladies de l'amiante - FIVA et du FCAATA, cf. fiche 9-5), (M3 = 0,66 % en 2012) et 50% du montant du versement annuel à la branche maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- M4 : créée par l'article 2 du décret 2011-353 du 30 mars 2011, couvre les prévisions de dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail au moins égal à 20 % et dans certaines conditions pour les personnes justifiant d'un taux compris entre 10 et 20 %, (M4 = 0,02 % en 2012).

La part du taux de cotisation AT-MP issue des majorations reste stable autour de 59 % en moyenne depuis 2004

La part mutualisée des majorations d'équilibre représente environ 61 % du taux de cotisation net moyen en 2012. Cette part était stable autour de 59 % en moyenne depuis 2004, et a connu une très légère hausse en 2011 liée à la création d'une quatrième majoration (M4). La part de la majoration M1 décroît constamment sur la période 2004 - 2012 (-4,2 points), en lien avec la baisse du nombre d'accidents de trajets. La majoration M2 a également diminué jusqu'en 2009 (-4,4 points), mais repart légèrement à la hausse depuis 2010 (+ 1,2 entre 2010 et 2012). À l'inverse des évolutions constatées pour M1 et M2, la part relative de la majoration M3 a progressé entre 2004 et 2011 avant de diminuer de 1,3 point en 2012. Cette hausse reflète la dynamique des dépenses de maladies professionnelles imputées au compte spécial, et surtout de l'indemnisation des personnes exposées à l'amiante. La part de la nouvelle majoration M4 s'élève à 0,8 % en 2012.

Encadré 1 Mode de calcul des taux de cotisations AT-MP

Le taux brut est lié à l'ensemble des dépenses directement liées à la sinistralité des entreprises. Il rapporte le coût du risque d'une entreprise à la masse salariale de cette même entreprise.

$$\text{Taux brut} = (\text{coût du risque} / \text{masse salariale}) \times 100 ;$$

Depuis 2012, le coût du risque dépend du coût moyen de la catégorie de sinistre du secteur d'activité, pondéré par le nombre de sinistres de l'entreprise. Précédemment, ce coût était calculé comme l'ensemble des dépenses versées par les caisses primaires d'assurance maladie indemnisant les arrêts de travail, les frais de l'incapacité temporaire, et les incapacités permanentes pendant les trois dernières années, divisé par le nombre d'accidents survenus durant cette même période de trois ans.

Le taux net notifié aux entreprises est le taux brut affecté des quatre majorations d'équilibre ;

$$\text{Taux net} = (\text{Taux brut} + M1) * (1+M2) + M3 + M4$$

Il peut dans certains cas être écrêté pour les établissements qui cotisent sur la base d'un taux mixte ou d'un taux individuel, selon les règles suivantes :

- en cas de baisse : Si le taux N-1 > 4%, alors, le taux N = taux N-1 x 0,8
Si le taux N-1 < ou = 4%, alors, le taux N = taux N-1 - 0,8
- en cas de hausse : Si le taux N-1 > 4%, alors, le taux N = taux N-1 x 1,25
Si le taux N-1 < ou = 4%, alors, le taux N = taux N-1 + 1

Tableau 2 : Répartition des effectifs salariés et nombre d'AT-MP avec arrêt selon le mode de tarification en 2011

	Tarification collective	Tarification mixte	Tarification individuelle	Ensemble
Effectifs concernés	7 698 325	4 753 549	5 446 228	17 898 102
<i>Pourcentage de salariés par mode de tarification renseigné</i>	43 %	27 %	30 %	100 %
Nombre d'accidents avec arrêt	201 400	245 757	199 336	646 493
<i>Pourcentage d'accidents avec arrêt par mode de tarification renseigné</i>	31 %	38 %	31 %	100 %

Source : CNAMTS - 2012

Tableau 3 : Part des majorations d'équilibre dans le taux de cotisation net moyen de la branche AT-MP

Part des majorations d'équilibre	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
M1 (accidents du trajet)	15,1 %	13,7 %	12,7 %	12,3 %	11,8 %	11,8%	12,3%	10,9%	10,9%
M2 (charges diverses)	24,4 %	23,6 %	22,8 %	21,4 %	20,2 %	20,0%	20,3%	21,3%	21,5%
M3 (compte spécial...)	20,1 %	21,5 %	22,8 %	25,0 %	26,7 %	27,2%	27,6%	29,0%	27,7%
M4 (pénibilité)									0,8%
Part mutualisée (Total M1+ M2 + M3 + M4)	59,7 %	58,8 %	58,3 %	58,7 %	58,7 %	59,1 %	60,2 %	61,2%	61,0%

Source : CNAMTS statistiques nationales technologiques AT-MP - 2012, valeurs arrondies

Encadré 2 Taux légal et taux effectif

Le taux légal AT - MP (2,38% en 2012) est le taux d'équilibre de la branche. Ce taux correspond à une valeur d'équilibre macroéconomique qui se distingue du taux effectivement appliqué à chaque entreprise, ce dernier variant en fonction de la taille de l'entreprise et du nombre de sinistres qui lui sont imputables l'année considérée.

Par construction (cf. encadré 1), les paramètres de la tarification ont un impact direct sur les produits de la branche AT - MP et leur évaluation prévisionnelle résulte du niveau attendu des dépenses (tel qu'arrêté en LFSS pour l'année N).

